

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 8012

présenté par
M. Quatennens**ARTICLE 23**

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

Cet amendement de suppression vise, à l'inverse du gouvernement, à réaffirmer la possibilité de partir à 60 ans dans le cadre d'un système de retraite par répartition qui prend également en compte la durée de cotisation et la pénibilité. D'autant qu'un tour de passe passe subtil se cache derrière l'affirmation d'un maintien de l'âge légal de départ à 62 ans. En réalité, ""l'âge d'équilibre"" mis en place par ce projet de loi, « contraint les assurés qui disposent de la durée du taux plein dès l'âge d'ouverture du droit à retraite, donc ayant commencé à travailler jeunes et accompli une longue carrière, à reporter leur départ pour ne pas diminuer la pension servie. Au total, l'introduction de l'âge d'équilibre se traduirait, selon les estimations du Gouvernement, par un recul de l'âge effectif de départ qui attendrait 65 ans et 2 mois pour la génération 2000, contre 64 ans et 6 mois à droit inchangé. » Ceci est un constat lapidaire du Conseil d'Etat. (§38, page 18)."